



**PREFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 12 - 2020AI DU 19 JUIN 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-16AI du 24 mai 2016
autorisant la société LES RECYCLEURS BRETONS à exploiter,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
des installations/activités de démantèlement de navires hors d'usage associées
à des opérations de transit/regroupement et de traitement (broyage) de déchets non dangereux
dans la zone industrielle portuaire de BREST (éperon du quai n° 5 et forme de radoub n° 1)
et portant agrément de cette société pour cinq ans, au titre de la législation sur les déchets,
en ce qui concerne le recyclage des navires**

**LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-16AI du 24 mai 2016 autorisant la société LES RECYCLEURS BRETONS à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, des installations/activités de démantèlement de navires hors d'usage (NHU) associées à des opérations de transit/regroupement et de traitement (broyage) de déchets non dangereux dans la zone industrielle portuaire de BREST (éperon du quai n° 5 et forme de radoub n° 1) et portant agrément de cette société pour cinq ans, au titre de la législation sur les déchets, en ce qui concerne le recyclage des navires ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 2 mars 2020 par lequel la société LES RECYCLEURS BRETONS demande l'actualisation du tableau de classement du site ainsi que la possibilité de ne plus limiter les opérations de désamiantage sur des NHU en cours de démantèlement aux seules interventions réalisées à flot ;
- VU** le courriel de la société LES RECYCLEURS BRETONS du 13 mai 2020 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire transmis par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL-BRETAGNE) en date du 17 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le décret susvisé du 6 juin 2018 a modifié le régime de classement d'un certain nombre de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles visant les rubriques de tri/transit/regroupement de déchets ;

CONSIDERANT, dès lors, que le tableau de classement du site exploité par la société LES RECYCLEURS BRETONS sur le port de Brest nécessite d'être actualisé ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la société LES RECYCLEURS BRETONS ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la société LES RECYCLEURS BRETONS n'implique aucune modification de la nature des activités déjà exercées sur le site et réglementées par l'arrêté du 24 mai 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la société LES RECYCLEURS BRETONS vise uniquement à permettre l'exercice en forme de radoub n° 1 d'activités de dépose d'éléments potentiellement amiantés, aujourd'hui limitées aux seules interventions réalisées « à flot » ;

CONSIDERANT que les mesures physiques et organisationnelles déployées par la société LES RECYCLEURS BRETONS permettront de prévenir ou limiter les émissions de poussières potentiellement amiantées, susceptibles d'être émises lors des opérations projetées en forme de radoub n° 1 ;

CONSIDERANT, dès lors, que la modification projetée n'est pas de nature à générer des dangers ou inconvénients ne pouvant être prévenus ou limités par des dispositions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en ce sens l'arrêté préfectoral n° 25-16AI du 24 mai 2016 susvisé afin que celui-ci ne limite plus les activités de dépose d'éléments potentiellement amiantés aux seules interventions réalisées « à flot » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Exploitant

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 25-16AI du 24 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LES RECYCLEURS BRETONS, dont le siège social est situé ZA de Saint Thudon - 170 rue Jacqueline Auriol - 29490 - GUIPAVAS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans la zone industrielle portuaire de la commune de BREST, des installations/activités de démantèlement de navires hors d'usage (NHU) :

- associées à des opérations de regroupement/transit de déchets de métaux et d'alliages de métaux, de déchets de bois et de combustible solide de récupération (CSR) ainsi que de broyage de déchets de bois ;
- au droit de l'éperon du quai n° 5 et dans la forme de radoub n° 1,

dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

En cas de découverte archéologique fortuite effectuée durant les travaux liés à l'implantation des installations concernées par le présent arrêté, il appartient à l'exploitant d'informer le Service Régional de l'Archéologie conformément aux articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine. »

ARTICLE 2 - Tableau de classement

Le tableau présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 25-16AI du 24 mai 2016 est remplacé par :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique ICPE	Régime de classement (*)	Volume de l'activité exercée
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²	A	Démantèlement de tous type de navires hors d'usage 15 773 m² dont 7 728 m² au droit de l'éperon du quai n° 5 (**) et 8 045 m² au droit de la forme de radoub n°1
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²	E	Surface de l'installation dédiée : 3072 m²
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	E	Transit et regroupement de déchets non dangereux de bois au droit de l'éperon du quai n° 5 (**). Volume de ces déchets susceptible d'être présent : 1 600 m³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	Traitement par broyage de déchets non dangereux de bois au droit de l'éperon du quai n° 5 (**) Quantité de déchets traités : 160 t/j
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	DC	Transit et regroupement de combustible solide de récupération (CSR) au droit de l'éperon du quai n° 5 (**). Volume susceptible d'être présent : 990 m³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.	NC	Station-service propre à l'établissement pour le ravitaillement en GNR des engins. Volume annuel de carburant distribué : 100 m³/an

N° Rubrique	Libellé de la rubrique ICPE	Régime de classement (*)	Volume de l'activité exercée
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC	Dépôt de produit détergent/dégraissant en récipients mobiles. Quantité susceptible d'être présente : 0,1 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant, pour le stockage en récipients à pression transportables, inférieure à 6 t	NC	Dépôt de propane en bouteilles. Quantité susceptible d'être présente : 2,24 t
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	NC	Dépôt d'oxygène en bouteilles. Quantité susceptible d'être présente : 1,12 t
4734-2	Produits pétroliers spécifiques (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t.	NC	Dépôt de GNR en un réservoir aérien fixe (capacité 10 m³). Quantité susceptible d'être présente : 8,5 t

(*) : A (Autorisation) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

(**): Activités non simultanées au droit de l'éperon du quai n° 5 – hors celles relevant des rubriques 2714 et 2791 – compte tenu de la superficie de l'emplacement dédié correspondant (3 072 m²).

ARTICLE 3

Le tableau présenté à article 1.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 25-16AI du 24 mai 2016 est remplacé par :

Les déchets susceptibles d'être admis sur le site de l'établissement sont les suivants :

Emplacements	Déchets
Eperon du quai n° 5	Navires hors d'usage (NHU) en vue de leur démantèlement (y compris les éléments de bord et matériaux, notamment l'amiante, constituant eux-mêmes des déchets) Déchets de métaux non dangereux et déchets d'alliages de métaux non dangereux (transit/regroupement) Déchets de bois non dangereux (transit/regroupement et broyage) Combustible solide de récupération dit « CSR » (transit/regroupement)
Forme de radoub n° 1	Navires hors d'usage (NHU) en vue de leur démantèlement (après « toilette de mer » réalisée « à flot » au droit de l'éperon du quai n° 5)

ARTICLE 4

Le paragraphe intitulé « Consistance des installations/activités » énoncé à l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 25-16AI du 24 mai 2016 est remplacé par :

« Consistance des installations/activités »

Les activités de démantèlement de navires hors d'usage comprennent les principales opérations suivantes, exécutées dans le cadre d'une planification des tâches et d'une coordination des travaux permanentes assurées sous la responsabilité de l'exploitant, réalisées pour partie « à flot » (au droit de l'éperon du quai n° 5), et pour partie « à terre » après levage (éperon du quai n° 5) ou après remorquage (forme de radoub n° 1) :

. « toilette de mer » pour la mise en sécurité de la coque (dégagement des plages de manœuvre, enlèvement des appareils, pose des installations d'éclairage, de ventilation, etc. ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie, le naufrage et la pollution), finalisée au droit de l'éperon du quai n° 5 ;

- . dépollution (pompage des effluents liquides, hydrocarbures, huiles, etc.) et curage partiel (enlèvement des matériels et mobiliers mobiles) ;
- . désamiantage, selon des protocoles (plan particulier de sécurité et de protection de la santé, plan de retrait de chantier) et des suivis spécifiques (sous couvert notamment de l'Inspection du Travail) y compris la gestion des déchets amiantés, justifié dans le cadre d'un dossier des opérations exécutées (DOE) ;
- . curage final (enlèvement du vraigrage, des cloisons, planchers, câbles, etc.) sans atteinte aux structures de la coque ;
- . début de déconstruction (découpage mécanique et/ou oxycoupage) ;
- . fin de déconstruction (découpage mécanique et/ou oxycoupage) à partir d'un plan de découpe préalable – au besoin actualisé et/ou complété en fonction de l'évolution du chantier – tenant notamment compte des machineries et des pièces lourdes pour le maintien de l'équilibre des masses ;
- . entreposage des éléments découpés sur l'éperon du quai n° 5, directement ou après transport par voie routière depuis la forme de radoub n° 1.

Le regroupement/transit de déchets de métaux et d'alliages de métaux, de déchets de bois et de combustible solide de récupération (CSR) ainsi que le broyage de déchets de bois, exclusivement au droit de l'éperon du quai n° 5, vise à permettre l'expédition de ces déchets par voie maritime. »

ARTICLE 5

Le premier paragraphe du chapitre l'article 9.1 «Dispositions particulières applicables aux installations/activités de démantèlement de navires hors d'usage» de l'arrêté préfectoral n° 25-16AI du 24 mai 2016 est remplacé par :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail qui s'appliquent à l'ensemble des installations/activités de démantèlement de navires hors d'usage, les dispositions du présent chapitre, s'agissant de l'application du code de l'environnement, portent sur les seules opérations de déconstruction réalisées sur l'éperon du quai n° 5 et dans la forme de radoub n° 1.

Par ailleurs, les activités de démantèlement de navires hors d'usage pratiquées par la société LES RECYCLEURS BRETONS doivent répondre au règlement (UE) n° 1257/2013 du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires déclinant en droit communautaire la convention de HONG-KONG du 15 mai 2009 pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires dont la ratification par la France résulte de l'application de la loi n° 2012-1290 du 22 novembre 2012.

Elles sont, à ce titre, menées par l'exploitant dans les conditions minimales décrites à la notice méthodologique constituant l'annexe 6 du dossier de demande d'autorisation préfectorale faisant l'objet du présent arrêté. »

ARTICLE 6

L'article 9.1.2 «Déconstruction» de l'arrêté préfectoral n° 25-16AI du 24 mai 2016 est remplacé par :

« La déconstruction visée par le présent article correspond aux opérations de découpage mécanique ou d'oxycoupage des coques effectuées « à sec » (éperon du quai n° 5 et forme de radoub n° 1), après les phases préparatoires réalisées « à flot ».

Si la déconstruction, en fonction des revêtements des éléments constitutifs de la coque (peintures amiantées, etc.), justifie un décapage préalable au découpage mécanique ou à l'oxycoupage notamment le long de la découpe mécanique ou de l'oxycoupage, ce décapage est effectué dans des conditions permettant le respect des prescriptions réglementaires énoncées par le titre 3 du présent arrêté. A cet effet et en particulier :

- seule une zone confinée peut faire l'objet d'un décapage par projection d'abrasifs (silicate de verre, sel gemme, etc.) ;
- le décapage en zone non confinée est réalisé à l'aide d'un équipement permettant d'aspirer et de récupérer toutes les poussières ;
- avant toute restitution de la zone décapée, notamment l'enlèvement du dispositif éventuel de confinement, il est procédé à un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été contaminées par les poussières et à un nettoyage approfondi par aspiration.

Toutes les poussières collectées lors du décapage doivent être confiées à une filière de traitement et/ou d'élimination de déchets appropriée dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

Les opérations d'oxycoupage sont interdites à moins de 8 mètres de tout dépôt de matières inflammables ou combustibles. Les matériels d'oxycoupage, en particulier les bouteilles de propane et d'oxygène, sont rangés sur les aires dédiées à cet effet après chaque utilisation, lesquelles sont situées à au moins 5 mètres :

- des limites d'emprise du site de l'éperon du quai n° 5 ;
- des parois de tout appareil de distribution de liquides ou gaz inflammables ;
- de tout dépôt de matières inflammables ou combustibles et – pour le propane – comburantes ;
- des ouvertures de tout local administratif ou technique.

Un emplacement spécial, imperméable et formant de rétention, est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques, etc.) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Des récipients ou des bacs étanches sont prévus pour y déposer les liquides, huiles, etc. récupérés, lesquels doivent être confiés à une filière de traitement et/ou d'élimination de déchets appropriée dans les conditions du titre 5 du présent arrêté. »

ARTICLE 7 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

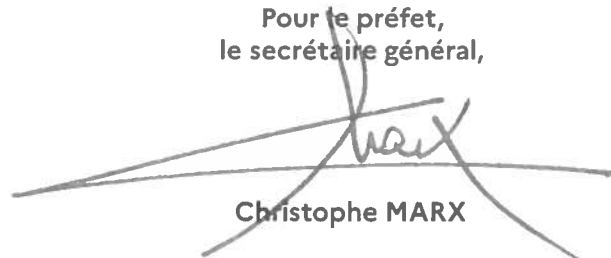
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LES RECYCLEURS BRETONS.

QUIMPER, le 19 JUIN 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'MARX', is written over a horizontal line. The signature is stylized and extends above and below the line.

Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président directeur général de la société LES RECYCLEURS BRETONS

